Ministère des
Ressources naturelles
et des Forêts
Québec

Bureau de la sous-ministre et du secrétariat général

PAR COURRIEL

Le 8 août 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202407-73

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 25 juillet 2024.

La recherche a permis de repérer un document concernant votre demande qui vous est accessible. Vous le trouverez ci-joint.

Vous remarquerez cependant l'inscription « Non visé » sur certaines pages du document. En effet, nous avons masqué les renseignements qui n'étaient pas visés par votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable substitut de l'accès à l'information,

Original signé par

Chantal Turgeon-Pelchat

p. j. : 2

5700, 4e Avenue Ouest, A-303
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6370
Télécopieur : 418 643-1443
acces_info_mrnf@mrnf.gouv.qc.ca

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

Non visé

CONVENTION

ENTRE

LE MINISTERE DES RICHESSES NATURELLES

ET

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONCERNANT LES OUVRAGES POUR REDUIRE LES

RISQUES D'INONDATIONS DANS LES LIMITES DE LA VILLE

CONVENTION

ENTRE

Le MINISTERE DES RICHESSES NATURELLES, représenté aux présentes par monsieur André Saumier, sous-ministre des Richesses naturelles, dûment autorisé en vertu de la "Convention Canada-Québec concernant les digues et les ouvrages de régularisation des eaux dans la région de Montréal", passée le 4 octobre 1976, et dont copie est jointe dans l'annexe "A" de la présente convention pour en faire partie intégrante, après avoir été signée pour identification par ledit représentant:

Le MINISTERE DES RICHESSES NATURELLES sera ci-après désigné comme " LE MINISTERE "

ET

La VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC, corporation municipale légalement constituée, ayant son siège social en la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Province de Québec, représentée aux présentes par son honneur le Maire, monsieur Yvan Binette et son gérant, secrétaire-trésorier, monsieur Eugène McClish, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil de ladite corporation, adoptée à une séance tenue le 11 mai 1978, dont copie certifiée est jointe dans l'annexe "A" de la présente convention pour en faire partie intégrante, après avoir été signée pour identification par lesdits représentants;

La VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC sera ci-après désignée comme " LA VILLE "

ATTENDU QUE dans la région de Montréal, depuis quelques années, des dégâts importants sont causés par les inondations;

ATTENDU QUE des études ont été entreprises conjointement par le ministère des Pêches et Environnement Canada et le ministère des Richesses naturelles en vue de trouver des solutions à long terme aux problèmes d'inondation;

ATTENDU QU'une entente fédérale-provinciale a été signée le 4 octobre 1976 pour donner suite à des recommandations provisoires du Comité de régularisation;

ATTENDU QU'une de ces recommandations préconise la construction de digues de protection dans les limites de la ville et l'installation de stations de pompage pour évacuer les eaux de ruissellement de surface du territoire protégé;

ATTENTU QU'après étude de la résolution portant le numéro 78-30 de la Ville demandant d'agir comme maître d'oeuvre des travaux d'endiguement, le Comité des Ouvrages de Contrôle des Crues - Région de Montréal a accepté la demande et a recommandé au ministère des Richesses naturelles la signature d'une entente avec la Ville,

LES PARTIES AUX PRESENTES CONVIENNENT
DE CE QUI SUIT:

A- La Ville s'engage, par les présentes:

1.- A suivre, pour les travaux d'endiguement, le tracé général indiqué aux plans portant le numéro 30-15,793 préparés par la Firme Gendron, Lefebvre et Associés en date de juillet 1978 dont copie est jointe

comme annexe "B" à la présente convention pour en faire partie intégrante et à obtenir l'approbation du ministère pour toute modification au tracé indiqué audit plan;

2.- A retenir les services d'une firme de consultants pour préparer les plans et devis des travaux et surveiller leur réalisation;

3.- A faire approuver par le ministère le contrat liant la Ville à la firme de consultants; les honoraires consentis à la firme ne devront pas dépasser les normes fixées par l'Arrêté en Conseil #2270-77;

4.- A fournir au Ministère des rapports mensuels sur l'avancement des études et des travaux et, sur demande, tout autre rapport;

5.- A faire accepter par le Ministère le projet final;

6.- A obtenir des propriétaires concernés les droits de passage et les servitudes nécessaires pour la construction et l'exploitation des ouvrages;

7.- A soumettre au Comité fédéral-provincial, pour approbation, tout cas d'expropriation et tout cas de compensation monétaire pour droit de passage ou servitude perpétuelle;

8.- A exproprier la frayère dans les limites décrites aux plans portant les numéros 30-15,793, déjà mentionnés en A-1, et assumer 10% du coût total de cette expropriation, ce coût incluant les services professionnels inhérents au processus d'acquisition;

9.- A demeurer propriétaire, à perpétuité, des terrains décrits à l'article A-8, pour l'aménagement d'espaces verts;

10.- A procéder pour l'exécution des travaux par appels d'offre suivant la loi qui régit la Ville et suivant les normes utilisées par le Gouvernement du Québec;

11.- A inclure, dans les devis, une clause relative au transport en vrac (75-25); conformément à la description jointe (Annexe "C");

12.- A faire accepter par le Ministère les contrats liant la Ville aux contracteurs choisis;

13.- A fournir les rapports progressifs des dépenses accompagnés de toutes les pièces justificatives requises par les vérificateurs des Gouvernements fédéral et provincial;

14.- A débuter la construction des endiguements au début de novembre 1978;

15.- A permettre aux représentants autorisés du Ministère l'inspection des travaux;

16.- A étudier, dès la signature de la présente convention, une proposition de zonage interdisant toute construction ou partie de construction dont le niveau du rez-de-chaussée serait inférieur à la cote 76.0' dans les zones protégées et à la cote 82.0' dans les zones non protégées;

17.- A assurer, à ses frais, l'entretien ordinaire et l'exploitation à perpétuité des ouvrages d'endiguement qu'elle a construits;

18.- A payer, dans le cas des trois propriétés supplémentaires protégées entre la rue Mathys et le lac, portant les numéros civiques 2910, 2912 et 2914, le coût excédentaire à $82 000,00, dès que les

travaux seront complétés et acceptés par les deux parties;

B- Le Ministère s'engage:

1.- A mettre à la disposition de la Ville tous les rapports, études et autres données pertinentes qu'il peut avoir en sa possession relativement au projet d'endiguement;

2.- A verser à la Ville, suivant les modalités mentionnées ci-après, une subvention représentant 90% des coûts de conception et de réalisation des endiguements et des stations de pompage, incluant le coût des expropriations nécessaires et le coût des services professionnels inhérents au processus d'acquisition; le montant total de cette subvention ne devant pas dépasser $4 000 000,00 et devant être versé comme suit:

- 30% du montant de la soumission retenue lors de la signature du (ou des) contrat (s) par la Ville;
- le solde devant être versé suivant le pourcentage d'avancement des travaux sur production des pièces justificatives;

3.- A appuyer auprès du Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, l'aménagement de la frayère, une fois que la Ville en aura fait l'acquisition tel que prévu à l'article A-8.

C- Défaut:

A défaut par la Ville de respecter les stipulations ou clauses prévues à la présente convention, le Ministère pourra, après un avis de 30 jours, déclarer la présente convention résiliée;

Sans restreindre les obligations mentionnées dans la présente convention, la Ville sera considérée en défaut dans le cas suivant:

- le défaut de payer 10% du coût des travaux d'endiguement ou l'écart entre le coût des travaux et le montant maximal de subvention consenti par le Ministère;
- le défaut d'exécuter les travaux tels qu'approuvés par le Ministère;
- le défaut de terminer les travaux avant le 31 mars 1980.

ET LES PARTIES ONT SIGNE à Sainte-Marthe-sur-le-Lac

ce 22ième jour de septembre 1978.

LE MINISTERE DES RICHESSES NATURELLES

Par:

Original signé

SOUS-MINISTRE DES RICHESSES NATURELLES

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Par:

Original signé

YVAN BINETTE, maire

Original signé

EUGENE McCLISH, gérant, secrétaire-trésorier

AVENANT

A LA CONVENTION

ENTRE

LE MINISTERE DES RICHESSES NATURELLES

ET

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONCERNANT LES OUVRAGES POUR REDUIRE LES

RISQUES D'INONDATIONS DANS LES LIMITES DE LA VILLE

L'article B-2., de la page 5 de la convention signée le 22ième jour de septembre 1978, est remplacé et se lit comme suit:

B- 2.- A verser à la Ville, suivant les modalités mentionnées ci-après, une subvention représentant 90% des coûts de conception et de réalisation des endiguements et des stations de pompage, incluant le coût des expropriations nécessaires et le coût des services professionnels inhérents au processus d'acquisition, et tous les autresfrais inhérents qui auront été approuvés par le comité fédéral-provincial; le montant total de cette subvention ne devant pas dépasser $4 000 000,00 et devant être versé comme suit:

- Un montant de $2 500 000,00 sera versé à la Ville au début des travaux.
- Le solde sera versé suivant le pourcentage d'avancement des travaux sur présentation de toutes les pièces justificatives ~~jugées acceptables~~

ET LES PARTIES ONT SIGNE à Sainte-Marthe-sur-le-Lac ce 8ième jour de février 1979.

LE MINISTERE DES RICHESSES NATURELLES

Original signé

SOUS-MINISTRE DES RICHESSES NATURELLES

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Par:

Original signé

YVAN BINETTE, maire

Original signé

EUGENE MCCLISH, gérant, secrétaire-trésorier

ADDENDUM

à la

CONVENTION DU 22 SEPTEMBRE 1978

entre

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

et

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

relativement aux

ouvrages pour réduire les
risques d'inondations dans les
limites de la ville

Décret 3256-80
du 16 octobre 1980

ADDENDUM convenu en quatre (4) exemplaires, ce seizième jour d'avril 1981.

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, représenté aux fins des présentes par monsieur André Caillé, sous-ministre au ministère de l'Environnement dûment autorisé et désigné ci-après par les mots "le Gouvernement",

PARTIE DE PREMIERE PART,

-et-

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC, représentée aux présentes par Son Honneur le Maire, monsieur Yvan Binette et son gérant secrétaire-trésorier, monsieur Eugène Mc Clish, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil de ladite corporation, adoptée à une séance spéciale tenue le 15 avril 1981, dont copie certifiée est jointe au présent addendum pour en faire partie intégrante, après avoir été signée pour identification par lesdits représentants; la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sera ci-après désignée par les mots "LA VILLE",

PARTIE DE SECONDE PART.

ATTENDU QUE le 22 septembre 1978, le ministère s'engageait à verser une subvention représentant 90% des coûts du projet d'endiguement, sans toutefois dépasser un maximum de subvention de 4 000 000,00$;

ATTENDU QU' en vertu du quatrième paragraphe à la sixième page de ladite convention les travaux étaient prévus pour se terminer au plus tard le 31 mars 1980;

ATTENDU QU' un premier avenant, signé le 8 février 1979 modifiait les modalités de versements de ladite subvention;

ATTENDU QUE suite à des difficultés majeures survenues dans le processus d'acquisition des droits de passage des servitudes et des terrains nécessaires aux ouvrages, suite aussi à l'inflation, nous avons été dans l'obligation de revoir l'échéancier ainsi que les estimations;

cc

ATTENDU QUE les modifications apportées à la convention du 22 septembre 1978 par le présent addendum ont été autorisées par l'arrêté en conseil 3256-80 du 16 octobre 1980.

EN CONSEQUENCE, il est convenu de modifier par le présent addendum la convention initiale de la facon suivante:

ARTICLE 1:

Le montant maximum de la subvention mentionné au paragraphe 1, article B2 de l'avenant signé le 8 février 1979, est porté à 5 500 000,00$.

ARTICLE 2:

Au paragraphe 2, article B2 de l'avenant signé le 8 février 1979, à la somme de 2 500 000,00$ versée à titre de subvention, s'ajoutent les intérêts percus sur ce montant par la ville, tel que prévu dans une lettre de monsieur Bernard Harvey à monsieur Eugène Mc Clish le 8 février 1979.

ARTICLE 3:

Le quatrième paragraphe de la page 6 de la convention initiale du 22 septembre 1978 est modifié par le remplacement de ce paragraphe par ce qui suit:

"le défaut de terminer les travaux avant le 31 mars 1982".

ARTICLE 4:

Le présent addendum entre en vigueur le jour de sa signature par les parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les parties soussignées dûment autorisées à cet effet, ont signé le présent addendum.

Ce 16ième jour du mois d'avril 1981.

Signé au nom du GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Original signé

par:

ANDRE CAILLE
Sous-ministre de l'Environnement

Original signé

témoin

Signé au nom de LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Original signé

par

YVAN BINETTE, maire

Original signé

EUGÈNE Mc CLISH, gérant
secrétaire-trésorier

ADDENDUM (3ième)

à la

CONVENTION DU 22 SEPTEMBRE 1978

entre

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

et

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

relativement aux

ouvrages pour réduire les
risques d'inondation dans les
limites de la ville

ADDENDUM convenu en quatre (4) exemplaires, ce 23 mars 1983.

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, représenté aux fins des présentes par monsieur Pierre B. Meunier, sous-ministre au ministère de l'Environnement, dûment autorisé et désigné ci-après par les mots "le Gouvernement",

PARTIE DE PREMIERE PART,

-et-

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE--LAC, représentée aux présentes par Son Honneur le Maire, monsieur Maurice Julien, et son gérant secrétaire-trésorier, monsieur Eugène Mc Clish, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil de ladite corporation, adoptée à une séance tenue le 22 mars 1983, dont copie certifiée est jointe au présent addendum pour en faire partie intégrante, après avoir été signée pour identification par lesdits représentants; la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sera ci-après désignée par les mots "LA VILLE"

PARTIE DE SECONDE PART.

ATTENDU QUE

le 22 septembre 1978, le ministère s'engageait à verser une subvention représentant 90% des coûts du projet d'endiguement, sans toutefois dépasser un maximum de 4 000 000,00$;

ATTENDU QU' en vertu du quatrième paragraphe à la sixième page de ladite convention, les travaux étaient prévus pour se terminer au plus tard le 31 mars 1980;

ATTENDU QU' un premier avenant, signé le 8 février 1979, modifiait les modalités de versements de ladite subvention;

ATTENDU QUE suite à des difficultés majeures survenues dans le processus d'acquisition des droits de passage, des servitudes et des terrains nécessaires aux ouvrages, suite aussi à l'inflation, un deuxième avenant a été signé, le 16 avril 1981, portant le maximum de subvention à 5 500 000,00$ (coûts admissibles de 6 111 000,00$) et l'échéance des travaux au 31 mars 1982;

ATTENDU QUE les ouvrages étaient fonctionnels au 31 mars 1982 mais que les engagements financiers pris par la municipalité (mai 1982) dépassaient 6 111 000,00$;

ATTENDU QU' en février 1982 une évaluation des coûts par la municipalité prévoyait un dépassement de 472 000,00$ pour compléter les travaux de façon acceptable et de 773 000,00$ pour les compléter de façon optimale, selon les règles de l'art;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral n'accepte plus d'augmenter l'enveloppe de l'entente Canada-Québec sur les études et la réalisation d'ouvrages et de digues pour la réduction des dommages causés par les inondations dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE dans les conditions actuelles (limites budgétaires, non participation du Fédéral), le gouvernement du Québec accepte quand même de verser à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac un montant supplémentaire de 200 000,00$ en subvention;

ATTENDU QUE les modifications apportées à la convention du 22 septembre 1978 (et amendements), par le présent addendum (3), ont été autorisées par le décret # 412-83 du 9 mars 1983.

EN CONSEQUENCE, il est convenu de modifier par le présent addendum la convention initiale (et amendements) de la façon suivante:

ARTICLE 1:

Le montant maximum de la subvention mentionné à l'article 1, page 2, de l'avenant signé le 16 avril 1981, est porté à 5 700 000,00$, avec les mêmes critères d'admissibilité, pour les coûts, que ceux prévus dans la convention initiale, mais avec une priorité donnée au maintien de la protection initialement prévue, principalement le respect de la cote 82 et la réparation ou réfection de la descente à bateaux de la 13e avenue.

ARTICLE 2:

Le quatrième paragraphe de la page 6 de la convention initiale du 22 septembre 1978 est modifié et remplacé par ce qui suit:

"le défaut de terminer les travaux avant le 31 mars 1984".

ARTICLE 3:

Le présent addendum entre en vigueur le jour de sa signature par les parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les parties soussignées, dûment autorisées à cet effet, ont signé le présent addendum.

Ce 23e jour du mois de mars 1983.

Signé au nom du GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Original signé

par

Ce 23e jour de mars 1983

Pierre B. Meunier
Sous-ministre de
l'Environnement

Original signé

témoin

Signé au nom de LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Ce 23e jour du mois de mars 1983

Original signé

par

Maurice Julien, maire

Original signé

Eugène Mc Cliss, gérant
et secrétaire-trésorier

Non visé